

Le 23 septembre 2015

CI - 004M
C.P. – P.L. 51
Amendes aux
mineurs plus
dissuasives

Aux membres de la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

Objet : **Commentaires relatifs au projet de loi n° 51 – *Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives***

Madame la Ministre,
Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et messieurs les députés,

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un rôle d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique.

Le CIQ vous fait part, par la présente, de ses commentaires sur des dispositions du projet de loi n° 51 - *Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives*. Il s'agit des dispositions modifiant le *Code des professions* (art. 19 et 20) et celles modifiant la *Loi sur la justice administrative* (art. 22 et 23).

Le CIQ est en accord avec ces modifications. Nous notons d'ailleurs avec satisfaction que celles-ci font écho à l'une de nos recommandations formulées en 2012, dans le cadre des travaux ayant conduit à la réforme du système de justice disciplinaire applicable aux membres des ordres professionnels, à l'effet d'assujettir les présidents des conseils de discipline à la compétence d'un organisme indépendant quant à l'application de leur code de déontologie.

Dans la perspective de contribuer à vos échanges, le CIQ formule les remarques suivantes concernant les dispositions envisagées.

Une réponse aux préoccupations exprimées

En 2011, dans une lettre adressée au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le CIQ avait exprimé sa grande préoccupation à l'égard de la situation de certains conseils de discipline qui accusent des délais importants quant au traitement des plaintes disciplinaires. Nous en avons conclu qu'une réforme du système de justice disciplinaire applicable aux membres des ordres professionnels s'imposait. Depuis ce moment nous n'avons cessé, de concert avec les ordres professionnels, d'intervenir pour qu'une telle réforme soit élaborée et mise en œuvre dans l'intérêt du public.

Ces interventions ont conduit à la présentation du projet de loi n° 79 en 2012 (mort au feuillet), puis à l'adoption du projet de loi n° 17 en 2013. Celui-ci, à notre grande satisfaction, a modifié le système de justice disciplinaire notamment :

- en constituant le Bureau des présidents des conseils de discipline;
- en prévoyant l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline fondée sur la transparence;
- en prévoyant l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline (ces derniers sont nommés par les conseils d'administration des ordres parmi leurs membres).

Toutefois, lors des consultations publiques tenues à l'époque, le CIQ s'est inquiété de l'absence au projet de loi d'un mécanisme visant à sanctionner les manquements au code de déontologie envisagé. Nous avons alors formulé une recommandation selon laquelle il était impératif de prévoir un tel mécanisme.

À cet égard, le projet de loi n° 51 vient en quelque sorte boucler la boucle à l'égard des présidents des conseils de discipline, en assujettissant ces derniers à la compétence du Conseil de la justice administrative quant à l'application de leur code de déontologie.

Un organisme indépendant, des règles transparentes

Les modifications envisagées par le projet de loi n° 51 offrent des avantages importants par rapport à la situation actuelle. En effet, les présidents des conseils de discipline, sur le plan déontologique, seront désormais sous la loupe d'un organisme d'encadrement indépendant, et ce, tant de l'autorité gouvernementale responsable des nominations, que des organismes sur lesquels il a compétence.

Le Conseil de la justice administrative a développé une expérience en déontologie depuis 1998. Il est formé de 17 personnes, dont 9 d'entre eux (plus de 52 %) sont des membres citoyens qui ne sont pas issus des organismes sur lesquels le Conseil a compétence. Les séances du Conseil sont publiques, tout autant que les enquêtes de son comité d'enquête. De plus, on retrouve sur le site Internet de l'organisme des informations portant sur le cheminement d'une plainte au Conseil, de même qu'une recension des rapports d'enquête de l'organisme.

Bref, le processus envisagé en cas de manquement des présidents des conseils de discipline sera clair et balisé.

Des règles particulières à envisager

Le 22 juillet dernier était publié à la Gazette officielle un projet de *Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Ainsi, comme son titre l'indique, ce projet sera applicable tant à l'égard des présidents, que des autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels.

Alors que les présidents des conseils seront assujettis, par le projet de loi n° 51, à un mécanisme en cas de manquement aux règles déontologiques prévues à ce code, les autres membres des conseils de discipline ne seront pas soumis à un mécanisme en cas de manquement.

Le CIQ a signalé à l'Office des professions cette disparité lors des consultations préalables à la publication du 22 juillet dernier. Le CIQ a également recommandé à l'Office que des règles particulières soient prévues au code pour ces autres membres des conseils de discipline. Nous espérons que l'Office tiendra compte de ces recommandations.

Conclusion

Le projet de loi n° 51 constitue un jalon important de la réforme attendue de la justice disciplinaire. Les changements législatifs envisagés amélioreront l'administration de cette justice, pierre angulaire sur laquelle repose la confiance du public à l'égard des ordres professionnels.

En terminant, le CIQ vous offre son entière collaboration à la poursuite des travaux afférents à cette réforme.

Au nom du Conseil interprofessionnel du Québec, je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, Monsieur le Président de la Commission, Mesdames et messieurs les députés, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Diane Legault, DMD, MBA